

AMNESTY INTERNATIONAL  
Index AI : EUR 21/005/1998  
ÉFAI 98 RN 094

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, avril 1998

**FRANCE**  
***Usage excessif de la force***

***Résumé des préoccupations  
d'Amnesty International  
concernant des mauvais  
traitements et l'utilisation d'armes à  
feu***

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<i>page 3</i>
<b>A. Coups de feu et homicides par des responsables de l'application des lois</b>	<i>page 4</i>
<b>A1. Exemples récents d'utilisation inconsidérée d'armes à feu, de coups de feu et d'homicides</b>	<i>page 5</i>
<b>A2. La loi relative à la "légitime défense"</b>	<i>page 7</i>
<b>A3. Nouvelle Calédonie : des réfugiés grièvement blessés par des balles en caoutchouc</b>	<i>page 8</i>
<b>B. Mauvais traitements par les responsables de l'application des lois</b>	<i>page 9</i>
<b>B1. Cas récents de mauvais traitements, réels ou présumés, infligés par des responsables de l'application des lois</b>	<i>page 9</i>
<b>B2. Tortures infligées par la police pendant la garde à vue</b>	<i>page 11</i>
<b>C. Mauvais traitements infligés par des surveillants de prison</b>	<i>page 12</i>
<b>C1. Allégations de mauvais traitements à la prison de Clairvaux</b>	<i>page 12</i>
<b>C2. Allégations de mauvais traitements à la prison de Grasse</b>	<i>page 13</i>
<b>D. Préoccupations relatives à des cas de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements</b>	<i>page 13</i>
<b>D1. D'importants retards dans les enquêtes judiciaires</b>	<i>page 13</i>
<b>D2. Une impunité de fait</b>	<i>page 14</i>
<b>D3. Les pouvoirs de la gendarmerie nationale</b>	<i>page 15</i>
<b>D4. La formation</b>	<i>page 15</i>
<b>E. Conclusions</b>	<i>page 16</i>
<b>Annexe</b>	<i>page 17</i>

## Introduction

Le 5 mai 1998, le Comité des Nations unies contre la torture examinera le deuxième rapport périodique du gouvernement français, qui doit fournir des informations sur les nouvelles mesures prises et les progrès accomplis depuis 1989 en vue d'assurer le respect de la Convention des Nations unies contre la torture. Amnesty International saisit cette occasion pour évoquer certaines de ses préoccupations relatives à un recours excessif à la force par des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire ayant donné lieu à des mauvais traitements, des coups de feu et des homicides.

Amnesty International se réjouit de ce que, dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, la torture est considérée comme une infraction en tant que telle (et non comme une simple circonstance aggravante). L'article 222-1 prévoit une peine de quinze années d'emprisonnement pour ceux qui commettent des actes de torture ou de barbarie, et l'article 222-3 concerne tout particulièrement la perpétration de tels actes par des fonctionnaires de l'État. Cependant, le fait que la torture est reconnue en soi comme une infraction et l'élargissement de l'éventail des interdictions et des peines ne suffiront probablement pas, à eux seuls, à éliminer la torture et les mauvais traitements, ou à réduire le nombre de ces violences de façon significative ; depuis 1994, coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements par des agents de toutes les forces de police<sup>1</sup> sont restés au cœur des préoccupations d'Amnesty International en ce qui concerne la France. L'Organisation a également fait part à plusieurs reprises de ses inquiétudes au sujet de problèmes liés à ceux que nous venons d'évoquer : la lenteur des enquêtes judiciaires et une impunité de fait. L'Organisation demeure également préoccupée par les informations signalant que des mauvais traitements sont commis dans les prisons.

À la suite des élections parlementaires de mai et juin 1997, Lionel Jospin (dirigeant du parti socialiste) est devenu premier ministre d'un gouvernement représentant une large coalition de gauche. Le nouveau gouvernement a lancé une vaste réforme de la justice, qui en est encore au stade embryonnaire. En outre, le 14 janvier 1998, peu de temps après que des informations eurent fait état de cas d'usage mortel d'armes à feu par des agents de police, un projet de loi a été présenté, qui visait à mettre en place un organisme chargé de surveiller de près le fonctionnement et l'application des règlements régissant les diverses forces de sécurité. Le projet de loi sur le Conseil supérieur de la déontologie de la sécurité (CSDS) qui devrait être investi de vastes pouvoirs d'investigation et faire des recommandations d'ordre général ou spécifique, selon les cas, en ce qui concerne la déontologie des diverses forces de police et de la gendarmerie nationale, ainsi que des forces de sécurité privées, doit être proposé en première lecture à l'Assemblée nationale fin avril 1998. Cependant, le CSDS n'aura aucun pouvoir dans le domaine de l'administration pénitentiaire.

En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé au gouvernement français de « *mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention et de recevoir et traiter les plaintes formulées à titre individuel au sujet de mauvais traitements imputables à des agents de la force publique* ». Amnesty International accueille avec satisfaction la création du

---

<sup>1</sup>. Ces forces comprennent la gendarmerie nationale, la police nationale, des unités spécialisées telles que la Brigade anti-criminalité (BAC), la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC), l'Unité de surveillance des transports en commun (USTC) et la Compagnie républicaine de sécurité (CRS).

CSDS, estimant qu'il constitue un pas en avant vers la reconnaissance, la prévention et la suppression des violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois. L'Organisation regrette cependant que la surveillance des prisons et des centres de détention administrés par des membres du personnel pénitentiaire ne soit pas inscrite dans son mandat.

Ce document ne traite que des préoccupations d'Amnesty International concernant l'usage mortel d'armes à feu, les homicides, et le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents de la force publique ainsi que par des membres de l'administration pénitentiaire. Il ne traite pas de la question de l'immigration ou de l'extradition, ni de l'inquiétude suscitée par la pratique, en France, de la détention administrative (sous forme d'assignation à résidence), ni enfin du régime spécial concernant les crimes et délits liés au terrorisme, régime qui comporte l'instauration de tribunaux spéciaux, siégeant sans jury. Un ensemble de documents publiés par Amnesty International ces dernières années à propos de ses préoccupations concernant la France a été transmis aux membres du Comité des Nations unies contre la torture (voir la liste figurant en annexe).

### **A. Coups de feu et homicides par des responsables de l'application des lois**

En octobre 1994, Amnesty International a publié un rapport intitulé : *France. Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/02/94). Ce rapport examinait un certain nombre d'informations publiées durant les dix-huit mois précédant le mois de juin 1994, qui faisaient état de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements de détenus, imputables à des agents de la force publique. Les victimes étaient en grande partie d'origine non européenne et pour la plupart originaires du Maghreb, du Moyen-Orient et de l'Afrique centrale et occidentale. L'intention d'Amnesty International était « d'attirer l'attention sur une situation préoccupante, des événements survenus en France ces dernières années ayant montré qu'il y a eu un recours excessif à la force se traduisant par des mauvais traitements, des coups de feu et des homicides contre des personnes qui sont en grande partie jeunes et souvent d'origine ethnique non européenne ». L'Organisation concluait que les responsables utilisaient la force de façon inconsidérée et sans respecter la loi, et relevait un certain nombre de problèmes graves relatifs à la manière dont la loi était appliquée, notamment : inertie du ministère public, impossibilité d'obtenir des informations sur les enquêtes ou manque de transparence de ces dernières ; retards dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Elle estimait en outre que les dispositions relatives à la légitime défense n'étaient pas respectées avec suffisamment de sérieux (voir ci-après) et que la formation des agents de la force publique était insuffisante. Le document comportait sept recommandations précises portant sur la réforme du système de formation et de suivi des responsables de l'application des lois, ainsi que des pratiques auxquelles avaient recours le ministère public et les tribunaux dans les affaires où un recours excessif à la force par des agents de la force publique avait causé des blessures ou des décès.

Les 2 et 3 avril 1996, une délégation d'Amnesty International a rencontré des représentants du gouvernement français pour discuter de l'application des recommandations faites dans ce rapport (que l'on appellera par la suite le rapport de 1994). La délégation a de nouveau fait état de ses préoccupations concernant la durée excessive des enquêtes et des poursuites dans les cas d'atteintes aux droits humains et s'est dite « *extrêmement inquiète* » de constater que la gendarmerie continue de bénéficier de pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation d'armes à feu (voir ci-après, point D).

L'Organisation a pris note du fait que le gouvernement était prêt à engager le dialogue. Les autorités françaises ont donné à la délégation l'assurance que les méthodes de formation de la police ainsi que l'efficacité du système judiciaire seraient améliorées. Cependant, après la publication du rapport, l'Organisation a continué de recevoir des informations signalant que des personnes non armées avaient été victimes de coups de feu et d'homicides imputables à des fonctionnaires utilisant leurs armes à feu de façon inconsidérée et bien souvent illégale, ce qui venait confirmer que les préoccupations d'Amnesty International étaient toujours d'actualité.

En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a examiné le troisième rapport périodique soumis par le gouvernement français concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le Comité « *s'est déclaré sérieusement préoccupé par le nombre et par la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent, ce qui a provoqué un certain nombre de décès* ». Il insistait sur le fait que « *le risque de ces mauvais traitements était beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrants* ». Le Comité se disait également inquiet des pouvoirs spéciaux de la gendarmerie nationale et demandait instamment que le décret de 1943 (voir ci-après, point D) soit modifié ou abrogé.

### **A1. Exemples récents d'utilisation inconsidérée d'armes à feu, de coups de feu et d'homicides**

La liste qui suit n'est pas exhaustive. Les cinq cas brièvement exposés ci-après ne représentent que quelques-uns de ceux portés à l'attention d'Amnesty International depuis 1994. Ils sont décrits avec davantage de précisions dans les documents cités en annexe.

1. Août 1995 : **Todor Bogdanovic**, enfant Rom âgé de huit ans originaire de Serbie, a été abattu par la police des frontières<sup>2</sup> près de Sospel (Alpes maritimes). Le juge d'instruction a estimé qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'un des policiers mais en décembre 1997, cette décision a été annulée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises « *pour avoir volontairement exercé des violences ayant entraîné la mort, sans intention de la donner* ». Todor Bogdanovic, qui faisait partie d'un groupe de Rom qui avaient fui la ville de Novi Pazar, en République fédérale de Yougoslavie, dormait à l'arrière d'une voiture, qui tentait de forcer un barrage, lorsqu'il a été tué d'une balle tirée par derrière.

---

<sup>2</sup>. Police appartenant à la DICCILEC (anciennement Police de l'air et des frontières). C'est cette même police qui a été envoyée en Nouvelle-Calédonie pour s'occuper du problème des "réfugiés de la mer" chinois (voir le point A3).

En 1997, des experts du Comité des droits de l'homme des Nations unies ont déploré la mort de cet enfant (voir également le point A2 ci-après).

2. Août 1995 : **Sid Ahmed Amiri**, qui possède la double nationalité française et algérienne, a été arrêté à Marseille par trois membres d'une unité de la police des transports. Il a déclaré avoir été conduit dans une carrière isolée, où il a été frappé, notamment à coups de pied, et menacé avec une arme à feu. Il a tenté en vain de se saisir de celle-ci et de s'échapper. Les policiers l'ont menotté et enfermé dans l'un des containers qui se trouvait dans la carrière et sur lequel ils ont tiré trois coups de feu ; ils lui ont ensuite pris son portefeuille et l'ont laissé dans le container. Il a par la suite été emmené dans un hôpital où il a été soigné pour une fracture du nez et diverses blessures aux jambes et aux épaules. Les policiers ont été suspendus et inculpés de détention illégale, agression préméditée et vol simple. En juin 1997, ils ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze avec sursis et à cinq ans d'interdiction d'exercer la fonction de policier.
3. Janvier 1996 : **Etienne Leborgne**, chauffeur de taxi parisien originaire de la Guadeloupe, a été intercepté par des policiers à l'aéroport de Roissy pour vérification de son taximètre. Il a essayé d'échapper au contrôle et, ce faisant, a blessé l'un des policiers. Trois jours plus tard, un groupe de policiers en civil l'a interpellé alors qu'il était dans son taxi. Deux coups de feu ont été tirés et les vitres du taxi ont volé en éclats. L'un des policiers s'est alors approché du véhicule et a abattu Etienne Leborgne d'une balle tirée à bout portant qui lui a traversé le crâne. Une information judiciaire a été ouverte, et la mère de la victime a déposé une plainte contre les policiers pour meurtre et complicité de meurtre.
4. Décembre 1997 : **Fabrice Fernandez** a été abattu alors qu'il était interrogé, menottes aux poignets, dans un commissariat de Lyon. Il avait été arrêté à la suite d'un incident qui s'était déroulé dans la rue et au cours duquel un coup de feu avait été tiré en l'air. Au cours de l'interrogatoire, le policier qui manipulait l'arme confisquée lui a tiré une balle dans la mâchoire le tuant sur le coup. Le policier a immédiatement été suspendu de ses fonctions, écroué et inculpé d'homicide. Le juge d'instruction a ensuite remplacé ce chef d'inculpation par un chef plus grave, celui d'homicide volontaire. Le policier qui, selon certaines informations, avait déjà été sanctionné pour coups et blessures, a finalement été exclu des forces de police.
5. Décembre 1997 : **Abdelkader Bouziane**, seize ans, a été abattu dans une banlieue de Paris, dans des circonstances controversées, alors qu'il tentait apparemment de forcer un barrage de police. Il conduisait sa voiture sans permis et la police le poursuivait depuis Dammarie-en-Lys, en direction de Chailly et de Fontainebleau (en Seine et Marne). D'après la police, les deux policiers qui ont tiré sur sa voiture s'estimaient en état de légitime défense (voir le point A2 ci-après), craignant qu'Abdelkader Bouziane ne les renverse. Ils ont soutenu que la balle meurtrière avait ricoché sur le bord de la vitre du conducteur avant de pénétrer dans son cou. Le passager de la voiture a, de son côté, déclaré que le véhicule s'était arrêté avant que le moindre coup de feu ait été tiré. Un rapport balistique préparé pour le juge d'instruction chargé de l'enquête judiciaire par deux experts a confirmé que les deux policiers avaient tiré deux balles chacun, mais aurait conclu que la balle meurtrière, comme les trois autres, avait été tirée après le passage de la voiture, donc par derrière.  
Si c'était le cas, cela invaliderait l'argument selon lequel les policiers avaient tiré en état de légitime défense.

## **A2. La loi relative à la "légitime défense"**

L'article 122-5 du Code pénal français stipule que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui ; sauf s'il y a des disproportions entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* »<sup>3</sup>. Le rapport d'Amnesty International de 1994 (Index AI : EUR 21/02/94) concluait que le recours excessif et illégal à la force par les agents de la force publique entraîne des violations du droit à la vie et du droit à ne pas subir de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence il recommandait que « [...] *Le ministre de la Justice insiste sur la gravité de ces infractions en donnant pour instruction aux procureurs d'attacher plus d'attention aux dispositions sur la légitime défense et, en particulier, de tenir plus strictement compte de la nécessité de respecter le principe de proportionnalité en examinant la légalité de l'usage de la force par des agents de la force publique [...]* ».

Cette recommandation demeure valable aujourd'hui. Ainsi, dans son document intitulé : *Préoccupations d'Amnesty International en Europe - Juillet-décembre 1997* (index AI : EUR 01/01/98), l'Organisation donnait des précisions sur le cas de Todor Bogdanovic et exprimait l'opinion que la décision du juge d'instruction, selon laquelle il n'y avait aucune raison de poursuivre le policier parce qu'il avait agi en état de légitime défense, était en contradiction, entre autres, avec les règlements de la police concernant l'utilisation des armes à feu et avec les dispositions du Code pénal précisant les limites de l'état de légitime défense. Opinion que semblait partager la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui, en annulant la décision du juge, estimait que les critères de proportionnalité et de simultanéité n'avaient pas été observés. L'affaire est toujours en instance devant la cour d'assises.

Autre exemple, celui de Mourad Tchier, tué en 1993 (voir le rapport de 1994 d'Amnesty International et les documents qui ont suivi). L'agent de la force publique qui l'a abattu d'une balle dans le dos a affirmé avoir agi en état de légitime défense. Amnesty International s'est demandé si l'état de légitime défense pouvait s'appliquer dans ce cas. En octobre 1997, après des retards incessants et des irrégularités de procédure, le tribunal a déclaré le policier coupable d'homicide et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis. Cependant, dans plusieurs cas de même nature dont Amnesty International a eu connaissance et dans lesquels les raisons d'invoquer l'état de légitime défense ne paraissaient pas avoir de base solide, les poursuites n'ont pas abouti et les affaires ont été classées (voir par exemple le point D ci-après).

## **A3. Nouvelle-Calédonie : des réfugiés grièvement blessés par des balles en caoutchouc**

Le 4 novembre 1997, après avoir survécu à cinquante jours de traversée en mer et à trois tempêtes, une embarcation transportant 39 réfugiés chinois est arrivée dans le

<sup>3</sup>. L'article 122-7 revient sur l'état de nécessité et pose trois conditions qui, si elles sont remplies, entraînent l'absence de responsabilité pénale :

- l'existence d'un danger réel ou imminent menaçant une personne ou des biens ;
- la nécessité d'enfreindre la loi pour sauvegarder la personne ou les biens ;
- l'existence d'une proportionnalité entre les moyens utilisés et la gravité de la menace.

territoire d'outre-mer (TOM) de Nouvelle-Calédonie. Quelques jours plus tard, un autre bateau, avec 71 personnes à bord dont 20 enfants, est arrivé à Nouméa, en Nouvelle Calédonie également. Les 110 "réfugiés de la mer" ont été arrêtés en vertu d'un décret de 1937 régissant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie, et détenus dans un premier temps dans une clinique désaffectée, puis dans un hangar militaire de l'aéroport de Tontouta. Le 12 janvier 1998, les "réfugiés de la mer" ont présenté au Haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie une requête demandant à être reconnus en tant que réfugiés, mais ils ont été maintenus en détention jusqu'en mars 1998.

Le 19 mars 1998, une centaine d'agents des forces de la police du contrôle de l'immigration, la DICCILEC (voir plus haut la note de bas de page 1), sont arrivés de Paris en Nouvelle-Calédonie. Ils avaient pour mission de surveiller le renvoi par la force des réfugiés en Chine, à bord d'un avion charter chinois. De nombreux gendarmes mobiles sont également intervenus. À la nouvelle de leur renvoi imminent, 60 des réfugiés, dont des femmes, des enfants et un bébé, ont cherché refuge sur le toit du hangar, où ils sont restés deux jours, tentant ainsi désespérément d'amener les autorités françaises à changer d'attitude. Un certain nombre de sympathisants et de membres de diverses ONG ont organisé des manifestations pacifiques à l'aéroport pour protester contre le renvoi des réfugiés en Chine. Le 22 mars, les gendarmes ont tenté de déloger les détenus en utilisant des gaz lacrymogènes, ce à quoi les réfugiés ont apparemment répondu en jetant des pierres et d'autres projectiles. Les gendarmes ont alors ouvert le feu en tirant des balles en caoutchouc.

Neuf des réfugiés, tous des hommes, ont été blessés et emmenés à l'hôpital Gaston Bourret, à Nouméa, pour y être soignés. Deux d'entre eux étaient grièvement blessés et ont dû subir d'importantes interventions chirurgicales. L'un des deux réfugiés les plus grièvement blessés a été évacué par hélicoptère. Il avait, semble-t-il, reçu une balle d'environ un centimètre de diamètre en plein visage. L'autre a subi une opération de dernier recours pour extraire une balle qui s'était apparemment logée dans son thorax, près du cœur. Sept autres personnes auraient été moins grièvement blessées et souffriraient de blessures dues à des balles reçues dans les bras, la poitrine, les jambes et le dos. Quelques heures plus tard, le gouvernement français décidait de reporter de trois mois l'expulsion des "réfugiés de la mer" et de les libérer du centre de détention où ils avaient été placés.

Les normes internationales, telles que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, exigent que ceux-ci évitent d'avoir recours à la force pour disperser des rassemblements, ou, si cela n'est pas réalisable, de réduire ce recours à la force au minimum indispensable. Elles requièrent également que le recours à la force soit proportionnel à la gravité de l'infraction et que l'utilisation des armes soit évaluée de manière à limiter le plus possible les risques à l'égard des tiers. Dans le cas présent, Amnesty International s'inquiète des informations signalant que neuf des 60 détenus rassemblés sur le toit du hangar ont été blessés, certains grièvement, et pense que l'utilisation de balles en caoutchouc a été disproportionnée et inappropriée. Il convient aussi de tenir compte du fait que, parmi les détenus réfugiés sur le toit, se trouvaient des jeunes enfants et un bébé, et il va de soi que la décision d'ouvrir le feu ne pouvait que les mettre en danger.

## ***B. Mauvais traitements par les responsables de l'application des lois***

Dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré qu'il était « *sérieusement préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique*



à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent [...] le risque de ces mauvais traitements étant beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrés ». Cette constatation va dans le même sens que les préoccupations exprimées dans le rapport d'Amnesty International de 1994 (voir plus haut le point A ).

Ce document exposait, à titre d'exemple, un certain nombre de cas de mauvais traitements présumés, infligés par des responsables de l'application des lois, les victimes étant pour la plupart des jeunes hommes d'origine ethnique non européenne. Depuis 1994, Amnesty International continue de recevoir des informations sur des cas de mauvais traitements semblables, parmi lesquels plusieurs accusations de viols portées à l'encontre de policiers. Les documents cités en annexe fournissent des précisions sur un bon nombre de ces affaires. La liste qui suit n'est pas exhaustive, les cas ne sont exposés que brièvement et sont uniquement donnés à titre d'exemples.

### **B1. Cas récents de mauvais traitements, réels ou présumés, infligés par des responsables de l'application des lois**

1. Août 1995 : **Sid Ahmed Amiri** a affirmé qu'en plus d'avoir été menacé avec une arme à feu par un des policiers, ceux-ci avaient ensuite tiré sur le container dans lequel il avait été enfermé. Dans la fourgonnette de la police, ils l'avaient déjà frappé à plusieurs reprises à coups de matraque, puis après l'avoir extrait du véhicule, de nouveau frappé à coups de matraque, de pied et de poing. Ils lui avaient également volé son argent. Conduit à l'hôpital, il a été soigné pour une fracture ouverte du nez et diverses blessures aux jambes et aux épaules. Les policiers ont par la suite été condamnés (voir plus haut le point A-2).
2. Septembre 1995 : **16 syndicalistes** ont été arrêtés à Papeete, capitale tahitienne du territoire d'outre-mer de Polynésie française, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sur de graves émeutes accompagnées d'actes de pillage et d'incendies volontaires. Ces événements faisaient suite à la reprise des essais nucléaires français à Mururoa. Ils ont affirmé avoir été frappés à coups de pied et de poing, entassés à plat ventre dans un camion de l'armée, puis contraints de rester agenouillés dans le parking de la caserne, les mains toujours entravées dans le dos par des menottes et le visage contre terre, pendant environ quarante-cinq minutes. L'un d'eux aurait perdu connaissance à la suite d'un coup de matraque sur la tête et il aurait été hospitalisé, souffrant d'une paralysie progressive du côté gauche. Les victimes ayant porté plainte, une information judiciaire a été ouverte sur cette affaire, ainsi qu'une enquête administrative.
3. Avril 1996 : **Abdelkrim Boumlik**, seize ans, d'origine marocaine, qui conduisait une motocyclette sans casque, ce qui, en France, constitue une infraction, a affirmé avoir été poursuivi, frappé à coups de pied, de poing et de matraque et couvert d'insultes racistes par deux policiers qui ont ensuite tenté de le jeter dans un lac. Les policiers ont finalement passé les menottes à Abdelkrim et à son passager, âgé de quinze ans, et les ont obligés à s'agenouiller sur le plancher de leur véhicule, tout en proférant des injures racistes et des menaces. Le certificat médical obtenu dans un hôpital local faisait état de blessures compatibles avec les allégations d'Abdelkrim Boumlik, qui a porté plainte.
4. Juin 1997 : quatre policiers de la ville de Bordeaux ont été placés en détention

pendant leur interrogatoire, à la suite d'accusations de « *viols et complicité de viols par des personnes ayant autorité de par leur fonction* ». Une femme impliquée dans un accident de la circulation a porté plainte auprès de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), affirmant qu'un policier lui avait promis qu'aucune poursuite ne serait engagée contre elle si elle acceptait de coucher avec lui et ses collègues. Quelques jours plus tard, il se serait rendu au domicile de cette personne, l'aurait frappée avec une matraque et violée. Il serait revenu quelques jours plus tard, accompagné cette fois de ses collègues, et elle aurait cette fois été victime d'un viol collectif.

5. Octobre 1997 : **Ahmed Hamed**, architecte égyptien en visite en France, aurait été agressé par quatre policiers en civil qui l'auraient apparemment pris pour quelqu'un d'autre. Il a été abordé dans une laverie automatique par ces quatre hommes, qui l'ont emmené de force dans une voiture stationnée non loin de là. Croyant être victime d'un enlèvement, il se serait débattu. Les policiers lui auraient alors asséné de violents coups de pied à la jambe droite et lui auraient ainsi fracturé le tibia. Il n'a pu être examiné par un médecin que dix heures environ après son arrestation. Aucune charge n'a été retenue contre lui. Une fois libéré, il a été admis à l'hôpital Foch, à Suresnes, pour y être opéré.
6. Décembre 1997 : **Djamel Bouchareb**, 19 ans, qui était l'ami et le passager d'Abdelkader Bouziane (voir plus haut) a affirmé avoir été maltraité par des policiers dans les moments qui ont suivi la mort de Bouziane. Djamel, qui a porté plainte contre la police, aurait déclaré qu'il avait été frappé, notamment à coups de pied, et qu'on lui avait cogné la tête contre le trottoir. Après l'intervention d'un médecin sur les lieux, il a été emmené à l'hôpital pour y être soigné. La presse française a récemment indiqué qu'un témoin oculaire avait déclaré à la police qu'il avait vu des policiers frapper Djamel Bouchareb et lui donner des coups de pied dans la tête. Une information judiciaire a été ouverte.
7. Mars 1998 : le caricaturiste **Claude Serre**, soixante ans, qui souffre de problèmes de santé, déjeunait dans le restaurant d'un ami à Paris, lorsqu'il s'est trouvé impliqué dans une altercation avec des policiers pour une affaire de stationnement. Il a déclaré avoir été menotté, poussé dans une fourgonnette de la police et maltraité. Un rapport médical qui aurait été confirmé par la suite par le rapport d'un spécialiste, faisait état d'une entorse au poignet et de plusieurs hématomes, et prescrivait pour Claude Serre un arrêt de travail de dix jours. Claude Serre, dont certains dessins satiriques représentent des scènes de violence policière, a porté plainte contre les policiers pour voies de fait auprès du tribunal de Bobigny (Seine-Saint-Denis).

## **B2. Tortures infligées par la police pendant la garde à vue**

Le 25 mars 1998, la Commission européenne des droits de l'homme a publié un rapport où il est reconnu qu'**Ahmed Selmouni** a été torturé par des policiers pendant sa garde à vue, en 1991. La Commission a transmis l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme qui doit la juger avant la fin de l'année.

D'après le rapport de la Commission, Ahmed Selmouni, qui a la double nationalité hollandaise et marocaine, a été maintenu en garde à vue à Bobigny (Seine-Saint-Denis) pendant quatre jours, maximum fixé par la loi pour les infractions à la législation sur le trafic de stupéfiants, en vertu de laquelle il a par la suite été reconnu coupable. Il affirme qu'à la suite des tortures dont il a été victime, il ne voit pratiquement plus d'un œil et qu'il

a dû pour cela subir trois interventions chirurgicales.

Après sa garde à vue et son placement en détention provisoire, Ahmed Selmouni s'est plaint auprès de l'IGPN d'avoir été frappé à coups de poing et de pied, ainsi qu'avec une matraque et une batte de baseball ; on l'a forcé à se mettre à genoux, puis les policiers l'ont fait se remettre debout en le tirant par les cheveux ; on l'a fait courir le long d'un couloir et les policiers lui faisaient des croche-pieds ; il a subi des humiliations devant une jeune femme ; on lui a présenté le pénis d'un policier et on lui a ordonné de le sucer, puis on a uriné sur lui ; on l'a menacé avec une lampe à souder et avec une seringue ; finalement, un policier l'a violé avec une petite matraque de couleur noire.

Pendant qu'Ahmed Selmouni était encore en garde à vue, un docteur l'a examiné et a trouvé des traces de blessures en particulier sous les yeux, et sur les bras, le dos, la poitrine et sur une cuisse. Un médecin de la prison de Fleury-Mérogis, qui l'a examiné alors qu'il se trouvait en détention provisoire, a relevé de nombreux hématomes sur le torse, les cuisses et autour des yeux. Un troisième médecin expert l'a examiné quelques jours plus tard sur ordre du juge d'instruction et a constaté des traces de blessures sur tout le corps. Il a fait état de nombreux hématomes, écorchures et cicatrices compatibles avec les allégations du détenu.

La Commission a conclu que les blessures qui avaient été infligées à Ahmed Selmouni constituaient une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> en raison de l'« *intensité et la multiplicité des coups portés au requérant, provoquant de véritables lésions ainsi que de vives souffrances physiques et morales, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant* » et qu'elles visaient à obtenir des aveux ou des informations. La Commission ajoute que « *ce traitement, infligé par un ou plusieurs fonctionnaires de l'État [...] était d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne peut que le qualifier de torture* ».

La Commission a également conclu que la France avait violé l'article 6 de la Convention européenne qui garantit le droit à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables (voir le point D ci-après).

Dans ses observations finales de juillet 1997 sur le troisième rapport périodique du gouvernement français, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré préoccupé par le recours persistant à des mesures prévoyant, entre autres, une garde à vue pouvant durer jusqu'à quatre jours<sup>5</sup>. Amnesty International a fréquemment exprimé l'opinion qu'un maintien prolongé en garde à vue pouvait favoriser la pratique de la torture et des mauvais traitements.

### **C. Mauvais traitements infligés par des surveillants de prison**

Entre 1989 et 1998, Amnesty International s'est inquiétée d'un certain nombre d'informations signalant que des surveillants de prison s'étaient livrés à des mauvais traitements et que des difficultés avaient été rencontrées pour identifier les membres du personnel pénitentiaire qui, selon les détenus, étaient responsables de ces violences. L'Organisation note que l'administration pénitentiaire ne relèvera pas du mandat du CSDS, le nouvel organisme mis en place pour sauvegarder et faire respecter les règles de déontologie au sein des différents services chargés de l'application des lois. Néanmoins, en 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait conseillé

---

4. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Aux termes de la législation française, la période maximum de 24 heures en garde à vue sous la responsabilité de la police peut être prolongée de 24 heures par le procureur. Elle peut encore être prolongée de 48 heures dans les affaires de trafic de stupéfiants ou de terrorisme. Dans ce type de cas, le détenu est autorisé à rencontrer un avocat au bout de soixante-douze heures de détention sous la responsabilité de la police.

au gouvernement français de « *créer un organisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention.* ».

Voici à titre d'exemple, deux affaires parmi d'autres ayant suscité l'inquiétude de l'Organisation. Elles se situent aux deux points extrêmes de la période considérée, en 1989 et en 1997/98.

### **C1. Allégations de mauvais traitements à la prison de Clairvaux**

En juin 1989, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice à propos d'informations qu'elle avait reçues concernant le traitement infligé à des détenus à la prison de Clairvaux, dans l'Aube, à la suite de l'agression d'un gardien par trois prisonniers lors de la séance d'exercice de l'après-midi. Plus de 80 prisonniers se trouvaient alors dans la cour. Il semblerait qu'un certain nombre d'entre eux aient été roués de coups par des gardiens après que la police eut reconduit les 30 derniers prisonniers jusqu'au bâtiment principal de la prison. On aurait fait passer certains prisonniers devant une haie d'une trentaine de gardiens qui les auraient frappés à coups de poing et de matraque. Un prisonnier aurait été projeté au bas d'un escalier et, au cours d'une fouille à corps, on aurait fait pénétrer une clé dans le rectum d'un autre prisonnier. Un certificat médical concernant l'un des prisonniers mentionnait, entre autres, une blessure près de la hanche qui avait nécessité trois points de suture, une blessure à l'oreille gauche, des ecchymoses sur la pommette droite et sur le nez, et une côte peut-être fracturée.

Le ministre de la Justice a déclaré à Amnesty International que les enquêtes menées par les autorités avaient conclu qu'un certain recours à la force avait été nécessaire pour obliger les prisonniers à réintégrer leurs cellules et pour soumettre certains à une fouille au corps, les gardiens étant à la recherche d'armes. Le ministre de la Justice a déclaré : « *En même temps et pendant quelques instants, des violences ont bien été commises contre huit détenus, au-delà du recours nécessaire à la force* ». Une enquête administrative menée à la prison a confirmé la présence des blessures dont faisaient état les certificats médicaux, mais n'a pas permis d'identifier les auteurs de ces violences. L'enquête judiciaire n'a pas non plus permis d'aboutir à leur identification.

## **C2. Allégations de mauvais traitements à la prison de Grasse**

En mars 1998, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice à propos d'informations signalant que, dans la nuit du 31 décembre 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, huit détenus, dont trois mineurs, avaient été maltraités par sept gardiens à la maison d'arrêt de Grasse (Alpes maritimes). Des examens médicaux auraient confirmé les allégations des prisonniers qui disaient avoir été frappés. Une enquête administrative a été confiée à l'Inspection générale des services pénitentiaires, et une enquête judiciaire destinée à identifier les responsables des passages à tabac aurait également été ouverte, après que le directeur de la prison eut pris contact avec le ministère public. Les gardiens auraient été placés en garde à vue. Amnesty International a accueilli ces nouvelles avec satisfaction et prié instamment le ministre de la Justice de faire tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que les enquêtes soient menées de façon approfondie et impartiale et dans les meilleurs délais. L'Organisation a également demandé à être informée du résultat final de ces enquêtes. Lorsque nous avons rédigé ce texte, nous n'avions encore reçu aucune réponse.

## **D. Préoccupations relatives à des cas de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements**

### **D1. D'importants retards dans les enquêtes judiciaires**

Le droit international insiste sur la nécessité d'agir rapidement en enquêtant sur les plaintes et sur les éventuelles atteintes aux droits humains. Il requiert également que les procédures judiciaires ne se prolongent pas pendant une durée déraisonnable. Très récemment, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré préoccupé par « l'existence de délais et de procédures anormalement longues lorsqu'il s'agit d'enquêter et poursuivre des violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des agents de la force publique ». Le rapport de 1994 d'Amnesty International mentionnait certaines affaires et des éléments d'information fournis par les magistrats eux-mêmes indiquant que les retards subis par les enquêtes et les poursuites demeuraient un problème. En 1996, Amnesty International constatait que, pour plus de la moitié des 11 affaires d'homicides mentionnées dans son rapport de 1994, qui avaient eu lieu entre juin 1993 et juin 1994, les enquêtes et les procédures judiciaires n'étaient toujours pas arrivées à terme au bout de deux voire trois ans. Ainsi dans le cas de Mourad Tchier (voir plus haut), marqué par des irrégularités de procédure et des reports incessants, le magistrat n'a procédé à une reconstitution des faits que deux ans après sa mort. Dans son rapport de 1996, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (Doc. Nations unies E/CN.4/1996/4) s'inquiétait de constater que les responsables de l'application des lois avaient de plus en plus fréquemment recours à une force excessive, ce qui a été notamment le cas dans l'affaire Mourad Tchier. Il regrettait que la France n'ait toujours pas répondu à ses demandes d'informations. Les documents d'Amnesty International font régulièrement état d'affaires où des retards anormaux ont été constatés.

Le cas d'Ahmed Selmouni (voir plus haut) illustre de façon particulièrement frappante ce problème. La Commission européenne des droits de l'homme a, dans son rapport, constaté que la France violait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables. Selon la Commission, le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s'apprécier selon les critères suivants : a) la complexité de l'affaire ; b) le comportement des parties à l'affaire ; c) le comportement des autorités saisies de l'affaire . La Commission a conclu que bien qu'une enquête ait été ouverte sur les allégations d'Ahmed Selmouni en mars 1993, « *après que le plaignant se fut porté partie civile* »<sup>6</sup>, les policiers n'avaient été interrogés par un juge d'instruction qu'en 1997, et que l'enquête judiciaire était toujours en cours plus de quatre ans et huit mois après son ouverture. Et ce, alors même que l'affaire, bien qu'extrêmement grave, n'était pas particulièrement complexe. La Commission ajoutait que, étant donné la gravité des allégations et le temps écoulé depuis les faits, les autorités n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue pour que l'enquête soit effectuée rapidement .

## **D2. Une impunité de fait**

Les problèmes posés par l'inertie du ministère public et les délais déraisonnables des enquêtes et des poursuites sont à rattacher à un plus vaste problème, celui d'une impunité de fait. Les enquêtes judiciaires portant sur des responsables de l'application des lois ou des membres de l'administration pénitentiaire aboutissent souvent à des non-lieux ou les peines de prison prononcées par les tribunaux sont assorties de sursis ou sont réduites en appel : il est donc rare que des peines de prison soient effectivement purgées. Si Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer l'exactitude de toutes les allégations qu'elle a reçues de telle ou telle personne, elle reste néanmoins préoccupée du fait que des enquêtes, ayant montré l'existence de preuves indéniables d'un recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois et des membres du personnel des prisons, ont abouti à un non-lieu (par exemple dans le cas de Franck Moret, Ibrahim Sy, Joël Nebor et Frédéric Adom – voir le document de 1994 - ou Todor Bogdanovic où la décision de non-lieu a été annulée, mais où l'issue de l'affaire reste incertaine) ou, pour d'autres raisons, n'ont pas réussi à identifier les agents concernés (par exemple, les mauvais traitements avérés commis à la prison de Clairvaux). Dans les cas de Mourad Tchier et de Sid Ahmed Amiri (voir plus haut), les enquêtes ont certes abouti à des condamnations mais ce sont pourtant là des exemples d'impunité de fait, en ce sens que les peines prononcées ne correspondent manifestement pas à la gravité des crimes commis. Dans un autre cas, celui de Rachid Ardjouni (voir le rapport de 1994 ainsi que les documents ultérieurs), la cour d'appel a réduit la peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement, dont seize avec sursis, à une peine confirmée de six mois d'emprisonnement dont on pensait qu'elle allait être effectuée en semi-liberté. Finalement, et contre toute attente, cette cour d'appel a pris la décision d'annuler celle du tribunal correctionnel en vertu de laquelle les condamnations prononcées contre le fonctionnaire responsable du meurtre de Rachid Ardjouni devaient être inscrites à son casier judiciaire, ce qui lui a permis de continuer à exercer la fonction de policier et à porter des armes.

## **D3. Les pouvoirs de la gendarmerie nationale**

Amnesty International s'est déclarée extrêmement préoccupée de constater que les

<sup>6</sup>. Actuellement, la charge de veiller à ce qu'une enquête judiciaire approfondie soit ouverte incombe trop souvent à la victime ou à sa famille. Dans bien des cas, les parties lésées sont obligées de porter plainte en tant que parties civiles pour que soit menée une enquête approfondie, pour qu'elles puissent avoir accès à ses résultats et pour que leur droit à être entendues soit respecté. Dans son rapport de 1994, Amnesty International recommandait que le ministre de la Justice donne pour instruction aux parquets de jouer un rôle plus actif en demandant *eux-mêmes* l'ouverture d'informations judiciaires.

membres de la gendarmerie nationale continuaient de bénéficier de pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation d'armes à feu. Ces pouvoirs, accordés par décret en 1903, et modifiés par un décret-loi de 1943, sous le gouvernement de Vichy, habilite la gendarmerie à utiliser légalement ses armes à feu dans un bien plus grand nombre de circonstances que les forces de la police civile. Cette différence s'applique même lorsque les deux corps effectuent une opération identique d'application des lois.

Il est clair qu'aux termes du droit international, même si les gendarmes sont des militaires, ils doivent, lorsqu'ils effectuent une mission d'application des lois, se conformer aux mêmes normes des Nations unies que les autres forces civiles chargées de la même mission. Ce n'est cependant pas le cas en France.

En 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré « *préoccupé de ce que lorsque la gendarmerie nationale, qui est essentiellement une formation militaire, intervient pour maintenir l'ordre civil, ses pouvoirs soient plus larges que ceux de la police. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abroger ou de modifier le décret daté du 22 juillet 1943, afin de réduire les pouvoirs de la gendarmerie nationale en ce qui concerne l'emploi des armes à feu dans des situations de maintien de l'ordre, ceci en vue d'harmoniser ces pouvoirs avec ceux de la police* ».

#### **D4. La formation**

Dans son rapport de 1994, Amnesty International recommandait notamment que « *les ministres de l'Intérieur et de la Défense prennent immédiatement l'initiative de réexaminer les cours de formation afin d'améliorer la compétence professionnelle des agents qui doivent apprendre à neutraliser les agresseurs en recourant le moins possible à la force* » et « *que l'attention des ministres responsables de l'enseignement professionnel dispensé aux magistrats, avocats et aux agents de la force publique soit attirée sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* ».

Dans son deuxième rapport périodique au Comité des Nations unies contre la torture, le gouvernement français a déclaré que les règles interdisant la torture figurent dans les cours de formation, que le Code d'éthique régissant la police est largement diffusé, qu'il est commenté et enseigné dans les instituts de formation de la police, et que les droits humains font également partie de la formation dispensée au personnel des prisons. Cependant, les homicides dont Fabrice Fernandez et Abdelkader Bouziane (voir plus haut) ont récemment été victimes, ont poussé le ministre de l'Intérieur à déclarer qu'il était nécessaire d'améliorer la formation des policiers. Ils ont aussi relancé dans la presse et dans les milieux concernés par l'application des lois le débat sur l'insuffisance persistante des programmes de formation ; l'existence d'une disparité entre la théorie et la pratique quant au nombre d'heures dont disposaient les agents pour leur formation ; le fait que la possibilité de recevoir une formation variait beaucoup d'une région à l'autre, de même que le niveau de celle que recevaient les différentes forces et unités de la police, et qu'il n'y avait pas de formation pratique pour l'utilisation de certaines armes dont le fusil à pompe ; ce débat porte également sur les problèmes d'ordre général liés à la conduite des agents concernés, problèmes qui incitent à se demander si la formation aux droits humains qu'ils reçoivent est suffisante.

#### **E. Conclusions**

Dans sa lettre relative au cas de Todor Bogdanovic, l'enfant Rom tué en 1995, adressée récemment à Amnesty International, l'ambassadeur de France à Lisbonne

(Portugal) a déclaré que le gouvernement français avait examiné de près les recommandations de 1997 du Comité des droits de l'homme des Nations unies et qu'en conséquence, un certain nombre de réformes avaient été engagées dans les domaines de l'immigration, du droit d'asile et de l'administration de la justice. Comme indiqué plus haut, Amnesty International se félicite des réformes en cours ainsi que des mesures prises pour mettre en place un nouvel organisme chargé de superviser les règlements régissant les diverses forces de sécurité et la manière dont elles les appliquent, et d'intervenir dans les cas particuliers qui seront portés à son attention. Cependant, au vu du nombre d'informations et d'allégations qu'elle reçoit depuis 1994 concernant des cas de recours excessif à la force et de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois et des membres des services pénitentiaires, et étant donné les problèmes annexes posés par les retards et l'inertie constatés lors des enquêtes et des poursuites judiciaires, auxquels s'ajoute l'insuffisance de la formation, Amnesty International en est venue à la conclusion que ses inquiétudes restent identiques à ce qu'elles étaient et demande instamment au nouveau gouvernement français d'y porter rapidement la plus grande attention.



## Annexe

Documents publiés par Amnesty International ces dernières années traitant de ses préoccupations concernant la France :

- Rapport d'octobre 1994 sur la France intitulé : *Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/02/94).
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1995* (Index AI : EUR 01/02/95). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1995 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1995* (Index AI : EUR 01/01/96). Chapitre sur la France.
- Bulletin d'informations : *France. Dialogue ouvert avec le gouvernement français sur la persistance de certaines violations perpétrées par des agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/01/96, 4 avril 1996).
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1996* (Index AI : EUR 01/02/96). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1996 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1996.* (Index AI : EUR 01/01/97). Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1997* (Index AI : EUR 01/06/97). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1997 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1997* (Index AI : EUR 01/01/98). Chapitre sur la France.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre France: Excessive force: A summary of Amnesty International's concerns about shootings and ill-treatment. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - juillet 1998.*

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

---

AMNESTY INTERNATIONAL  
Index AI : EUR 21/005/1998  
ÉFAI 98 RN 094

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*  
Londres, avril 1998

**FRANCE**  
***Usage excessif de la force***

***Résumé des préoccupations  
d'Amnesty International  
concernant des mauvais  
traitements et l'utilisation d'armes à  
feu***

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<i>page 3</i>
<b>A. Coups de feu et homicides par des responsables de l'application des lois</b>	<i>page 4</i>
<b>A1. Exemples récents d'utilisation inconsidérée d'armes à feu, de coups de feu et d'homicides</b>	<i>page 5</i>
<b>A2. La loi relative à la "légitime défense"</b>	<i>page 7</i>
<b>A3. Nouvelle Calédonie : des réfugiés grièvement blessés par des balles en caoutchouc</b>	<i>page 8</i>
<b>B. Mauvais traitements par les responsables de l'application des lois</b>	<i>page 9</i>
<b>B1. Cas récents de mauvais traitements, réels ou présumés, infligés par des responsables de l'application des lois</b>	<i>page 9</i>
<b>B2. Tortures infligées par la police pendant la garde à vue</b>	<i>page 11</i>
<b>C. Mauvais traitements infligés par des surveillants de prison</b>	<i>page 12</i>
<b>C1. Allégations de mauvais traitements à la prison de Clairvaux</b>	<i>page 12</i>
<b>C2. Allégations de mauvais traitements à la prison de Grasse</b>	<i>page 13</i>
<b>D. Préoccupations relatives à des cas de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements</b>	<i>page 13</i>
<b>D1. D'importants retards dans les enquêtes judiciaires</b>	<i>page 13</i>
<b>D2. Une impunité de fait</b>	<i>page 14</i>
<b>D3. Les pouvoirs de la gendarmerie nationale</b>	<i>page 15</i>
<b>D4. La formation</b>	<i>page 15</i>
<b>E. Conclusions</b>	<i>page 16</i>
<b>Annexe</b>	<i>page 17</i>

## Introduction

Le 5 mai 1998, le Comité des Nations unies contre la torture examinera le deuxième rapport périodique du gouvernement français, qui doit fournir des informations sur les nouvelles mesures prises et les progrès accomplis depuis 1989 en vue d'assurer le respect de la Convention des Nations unies contre la torture. Amnesty International saisit cette occasion pour évoquer certaines de ses préoccupations relatives à un recours excessif à la force par des agents de la force publique et des membres du personnel pénitentiaire ayant donné lieu à des mauvais traitements, des coups de feu et des homicides.

Amnesty International se réjouit de ce que, dans le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, la torture est considérée comme une infraction en tant que telle (et non comme une simple circonstance aggravante). L'article 222-1 prévoit une peine de quinze années d'emprisonnement pour ceux qui commettent des actes de torture ou de barbarie, et l'article 222-3 concerne tout particulièrement la perpétration de tels actes par des fonctionnaires de l'État. Cependant, le fait que la torture est reconnue en soi comme une infraction et l'élargissement de l'éventail des interdictions et des peines ne suffiront probablement pas, à eux seuls, à éliminer la torture et les mauvais traitements, ou à réduire le nombre de ces violences de façon significative ; depuis 1994, coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements par des agents de toutes les forces de police<sup>1</sup> sont restés au cœur des préoccupations d'Amnesty International en ce qui concerne la France. L'Organisation a également fait part à plusieurs reprises de ses inquiétudes au sujet de problèmes liés à ceux que nous venons d'évoquer : la lenteur des enquêtes judiciaires et une impunité de fait. L'Organisation demeure également préoccupée par les informations signalant que des mauvais traitements sont commis dans les prisons.

À la suite des élections parlementaires de mai et juin 1997, Lionel Jospin (dirigeant du parti socialiste) est devenu premier ministre d'un gouvernement représentant une large coalition de gauche. Le nouveau gouvernement a lancé une vaste réforme de la justice, qui en est encore au stade embryonnaire. En outre, le 14 janvier 1998, peu de temps après que des informations eurent fait état de cas d'usage mortel d'armes à feu par des agents de police, un projet de loi a été présenté, qui visait à mettre en place un organisme chargé de surveiller de près le fonctionnement et l'application des règlements régissant les diverses forces de sécurité. Le projet de loi sur le Conseil supérieur de la déontologie de la sécurité (CSDS) qui devrait être investi de vastes pouvoirs d'investigation et faire des recommandations d'ordre général ou spécifique, selon les cas, en ce qui concerne la déontologie des diverses forces de police et de la gendarmerie nationale, ainsi que des forces de sécurité privées, doit être proposé en première lecture à l'Assemblée nationale fin avril 1998. Cependant, le CSDS n'aura aucun pouvoir dans le domaine de l'administration pénitentiaire.

En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a recommandé au gouvernement français de « *mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention et de recevoir et traiter les plaintes formulées à titre individuel au sujet de mauvais traitements imputables à des agents de la force publique* ». Amnesty International accueille avec satisfaction la création du

---

<sup>1</sup>. Ces forces comprennent la gendarmerie nationale, la police nationale, des unités spécialisées telles que la Brigade anti-criminalité (BAC), la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (DICCILEC), l'Unité de surveillance des transports en commun (USTC) et la Compagnie républicaine de sécurité (CRS).

CSDS, estimant qu'il constitue un pas en avant vers la reconnaissance, la prévention et la suppression des violations des droits humains commises par des responsables de l'application des lois. L'Organisation regrette cependant que la surveillance des prisons et des centres de détention administrés par des membres du personnel pénitentiaire ne soit pas inscrite dans son mandat.

Ce document ne traite que des préoccupations d'Amnesty International concernant l'usage mortel d'armes à feu, les homicides, et le recours à la torture et aux mauvais traitements par des agents de la force publique ainsi que par des membres de l'administration pénitentiaire. Il ne traite pas de la question de l'immigration ou de l'extradition, ni de l'inquiétude suscitée par la pratique, en France, de la détention administrative (sous forme d'assignation à résidence), ni enfin du régime spécial concernant les crimes et délits liés au terrorisme, régime qui comporte l'instauration de tribunaux spéciaux, siégeant sans jury. Un ensemble de documents publiés par Amnesty International ces dernières années à propos de ses préoccupations concernant la France a été transmis aux membres du Comité des Nations unies contre la torture (voir la liste figurant en annexe).

### **A. Coups de feu et homicides par des responsables de l'application des lois**

En octobre 1994, Amnesty International a publié un rapport intitulé : *France. Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/02/94). Ce rapport examinait un certain nombre d'informations publiées durant les dix-huit mois précédant le mois de juin 1994, qui faisaient état de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements de détenus, imputables à des agents de la force publique. Les victimes étaient en grande partie d'origine non européenne et pour la plupart originaires du Maghreb, du Moyen-Orient et de l'Afrique centrale et occidentale. L'intention d'Amnesty International était « d'attirer l'attention sur une situation préoccupante, des événements survenus en France ces dernières années ayant montré qu'il y a eu un recours excessif à la force se traduisant par des mauvais traitements, des coups de feu et des homicides contre des personnes qui sont en grande partie jeunes et souvent d'origine ethnique non européenne ». L'Organisation concluait que les responsables utilisaient la force de façon inconsidérée et sans respecter la loi, et relevait un certain nombre de problèmes graves relatifs à la manière dont la loi était appliquée, notamment : inertie du ministère public, impossibilité d'obtenir des informations sur les enquêtes ou manque de transparence de ces dernières ; retards dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Elle estimait en outre que les dispositions relatives à la légitime défense n'étaient pas respectées avec suffisamment de sérieux (voir ci-après) et que la formation des agents de la force publique était insuffisante. Le document comportait sept recommandations précises portant sur la réforme du système de formation et de suivi des responsables de l'application des lois, ainsi que des pratiques auxquelles avaient recours le ministère public et les tribunaux dans les affaires où un recours excessif à la force par des agents de la force publique avait causé des blessures ou des décès.

Les 2 et 3 avril 1996, une délégation d'Amnesty International a rencontré des représentants du gouvernement français pour discuter de l'application des recommandations faites dans ce rapport (que l'on appellera par la suite le rapport de 1994). La délégation a de nouveau fait état de ses préoccupations concernant la durée excessive des enquêtes et des poursuites dans les cas d'atteintes aux droits humains et s'est dite « *extrêmement inquiète* » de constater que la gendarmerie continue de bénéficier de pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation d'armes à feu (voir ci-après, point D).

L'Organisation a pris note du fait que le gouvernement était prêt à engager le dialogue. Les autorités françaises ont donné à la délégation l'assurance que les méthodes de formation de la police ainsi que l'efficacité du système judiciaire seraient améliorées. Cependant, après la publication du rapport, l'Organisation a continué de recevoir des informations signalant que des personnes non armées avaient été victimes de coups de feu et d'homicides imputables à des fonctionnaires utilisant leurs armes à feu de façon inconsidérée et bien souvent illégale, ce qui venait confirmer que les préoccupations d'Amnesty International étaient toujours d'actualité.

En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a examiné le troisième rapport périodique soumis par le gouvernement français concernant la mise en œuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le Comité « *s'est déclaré sérieusement préoccupé par le nombre et par la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent, ce qui a provoqué un certain nombre de décès* ». Il insistait sur le fait que « *le risque de ces mauvais traitements était beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrants* ». Le Comité se disait également inquiet des pouvoirs spéciaux de la gendarmerie nationale et demandait instamment que le décret de 1943 (voir ci-après, point D) soit modifié ou abrogé.

### **A1. Exemples récents d'utilisation inconsidérée d'armes à feu, de coups de feu et d'homicides**

La liste qui suit n'est pas exhaustive. Les cinq cas brièvement exposés ci-après ne représentent que quelques-uns de ceux portés à l'attention d'Amnesty International depuis 1994. Ils sont décrits avec davantage de précisions dans les documents cités en annexe.

1. Août 1995 : **Todor Bogdanovic**, enfant Rom âgé de huit ans originaire de Serbie, a été abattu par la police des frontières<sup>2</sup> près de Sospel (Alpes maritimes). Le juge d'instruction a estimé qu'il n'y avait pas de raison de poursuivre l'un des policiers mais en décembre 1997, cette décision a été annulée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a renvoyé le prévenu devant la cour d'assises « *pour avoir volontairement exercé des violences ayant entraîné la mort, sans intention de la donner* ». Todor Bogdanovic, qui faisait partie d'un groupe de Rom qui avaient fui la ville de Novi Pazar, en République fédérale de Yougoslavie, dormait à l'arrière d'une voiture, qui tentait de forcer un barrage, lorsqu'il a été tué d'une balle tirée par derrière.

---

<sup>2</sup>. Police appartenant à la DICCILEC (anciennement Police de l'air et des frontières). C'est cette même police qui a été envoyée en Nouvelle-Calédonie pour s'occuper du problème des "réfugiés de la mer" chinois (voir le point A3).

En 1997, des experts du Comité des droits de l'homme des Nations unies ont déploré la mort de cet enfant (voir également le point A2 ci-après).

2. Août 1995 : **Sid Ahmed Amiri**, qui possède la double nationalité française et algérienne, a été arrêté à Marseille par trois membres d'une unité de la police des transports. Il a déclaré avoir été conduit dans une carrière isolée, où il a été frappé, notamment à coups de pied, et menacé avec une arme à feu. Il a tenté en vain de se saisir de celle-ci et de s'échapper. Les policiers l'ont menotté et enfermé dans l'un des containers qui se trouvait dans la carrière et sur lequel ils ont tiré trois coups de feu ; ils lui ont ensuite pris son portefeuille et l'ont laissé dans le container. Il a par la suite été emmené dans un hôpital où il a été soigné pour une fracture du nez et diverses blessures aux jambes et aux épaules. Les policiers ont été suspendus et inculpés de détention illégale, agression préméditée et vol simple. En juin 1997, ils ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement dont quinze avec sursis et à cinq ans d'interdiction d'exercer la fonction de policier.
3. Janvier 1996 : **Etienne Leborgne**, chauffeur de taxi parisien originaire de la Guadeloupe, a été intercepté par des policiers à l'aéroport de Roissy pour vérification de son taximètre. Il a essayé d'échapper au contrôle et, ce faisant, a blessé l'un des policiers. Trois jours plus tard, un groupe de policiers en civil l'a interpellé alors qu'il était dans son taxi. Deux coups de feu ont été tirés et les vitres du taxi ont volé en éclats. L'un des policiers s'est alors approché du véhicule et a abattu Etienne Leborgne d'une balle tirée à bout portant qui lui a traversé le crâne. Une information judiciaire a été ouverte, et la mère de la victime a déposé une plainte contre les policiers pour meurtre et complicité de meurtre.
4. Décembre 1997 : **Fabrice Fernandez** a été abattu alors qu'il était interrogé, menottes aux poignets, dans un commissariat de Lyon. Il avait été arrêté à la suite d'un incident qui s'était déroulé dans la rue et au cours duquel un coup de feu avait été tiré en l'air. Au cours de l'interrogatoire, le policier qui manipulait l'arme confisquée lui a tiré une balle dans la mâchoire le tuant sur le coup. Le policier a immédiatement été suspendu de ses fonctions, écroué et inculpé d'homicide. Le juge d'instruction a ensuite remplacé ce chef d'inculpation par un chef plus grave, celui d'homicide volontaire. Le policier qui, selon certaines informations, avait déjà été sanctionné pour coups et blessures, a finalement été exclu des forces de police.
5. Décembre 1997 : **Abdelkader Bouziane**, seize ans, a été abattu dans une banlieue de Paris, dans des circonstances controversées, alors qu'il tentait apparemment de forcer un barrage de police. Il conduisait sa voiture sans permis et la police le poursuivait depuis Dammarie-en-Lys, en direction de Chailly et de Fontainebleau (en Seine et Marne). D'après la police, les deux policiers qui ont tiré sur sa voiture s'estimaient en état de légitime défense (voir le point A2 ci-après), craignant qu'Abdelkader Bouziane ne les renverse. Ils ont soutenu que la balle meurtrière avait ricoché sur le bord de la vitre du conducteur avant de pénétrer dans son cou. Le passager de la voiture a, de son côté, déclaré que le véhicule s'était arrêté avant que le moindre coup de feu ait été tiré. Un rapport balistique préparé pour le juge d'instruction chargé de l'enquête judiciaire par deux experts a confirmé que les deux policiers avaient tiré deux balles chacun, mais aurait conclu que la balle meurtrière, comme les trois autres, avait été tirée après le passage de la voiture, donc par derrière.  
Si c'était le cas, cela invaliderait l'argument selon lequel les policiers avaient tiré en état de légitime défense.

## **A2. La loi relative à la "légitime défense"**

L'article 122-5 du Code pénal français stipule que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui ; sauf s'il y a des disproportions entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* »<sup>3</sup>. Le rapport d'Amnesty International de 1994 (Index AI : EUR 21/02/94) concluait que le recours excessif et illégal à la force par les agents de la force publique entraîne des violations du droit à la vie et du droit à ne pas subir de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En conséquence il recommandait que « [...] *Le ministre de la Justice insiste sur la gravité de ces infractions en donnant pour instruction aux procureurs d'attacher plus d'attention aux dispositions sur la légitime défense et, en particulier, de tenir plus strictement compte de la nécessité de respecter le principe de proportionnalité en examinant la légalité de l'usage de la force par des agents de la force publique [...]* ».

Cette recommandation demeure valable aujourd'hui. Ainsi, dans son document intitulé : *Préoccupations d'Amnesty International en Europe - Juillet-décembre 1997* (index AI : EUR 01/01/98), l'Organisation donnait des précisions sur le cas de Todor Bogdanovic et exprimait l'opinion que la décision du juge d'instruction, selon laquelle il n'y avait aucune raison de poursuivre le policier parce qu'il avait agi en état de légitime défense, était en contradiction, entre autres, avec les règlements de la police concernant l'utilisation des armes à feu et avec les dispositions du Code pénal précisant les limites de l'état de légitime défense. Opinion que semblait partager la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui, en annulant la décision du juge, estimait que les critères de proportionnalité et de simultanéité n'avaient pas été observés. L'affaire est toujours en instance devant la cour d'assises.

Autre exemple, celui de Mourad Tchier, tué en 1993 (voir le rapport de 1994 d'Amnesty International et les documents qui ont suivi). L'agent de la force publique qui l'a abattu d'une balle dans le dos a affirmé avoir agi en état de légitime défense. Amnesty International s'est demandé si l'état de légitime défense pouvait s'appliquer dans ce cas. En octobre 1997, après des retards incessants et des irrégularités de procédure, le tribunal a déclaré le policier coupable d'homicide et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis. Cependant, dans plusieurs cas de même nature dont Amnesty International a eu connaissance et dans lesquels les raisons d'invoquer l'état de légitime défense ne paraissaient pas avoir de base solide, les poursuites n'ont pas abouti et les affaires ont été classées (voir par exemple le point D ci-après).

## **A3. Nouvelle-Calédonie : des réfugiés grièvement blessés par des balles en caoutchouc**

Le 4 novembre 1997, après avoir survécu à cinquante jours de traversée en mer et à trois tempêtes, une embarcation transportant 39 réfugiés chinois est arrivée dans le

<sup>3</sup>. L'article 122-7 revient sur l'état de nécessité et pose trois conditions qui, si elles sont remplies, entraînent l'absence de responsabilité pénale :

- l'existence d'un danger réel ou imminent menaçant une personne ou des biens ;
- la nécessité d'enfreindre la loi pour sauvegarder la personne ou les biens ;
- l'existence d'une proportionnalité entre les moyens utilisés et la gravité de la menace.



territoire d'outre-mer (TOM) de Nouvelle-Calédonie. Quelques jours plus tard, un autre bateau, avec 71 personnes à bord dont 20 enfants, est arrivé à Nouméa, en Nouvelle Calédonie également. Les 110 "réfugiés de la mer" ont été arrêtés en vertu d'un décret de 1937 régissant l'admission des Français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie, et détenus dans un premier temps dans une clinique désaffectée, puis dans un hangar militaire de l'aéroport de Tontouta. Le 12 janvier 1998, les "réfugiés de la mer" ont présenté au Haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie une requête demandant à être reconnus en tant que réfugiés, mais ils ont été maintenus en détention jusqu'en mars 1998.

Le 19 mars 1998, une centaine d'agents des forces de la police du contrôle de l'immigration, la DICCILEC (voir plus haut la note de bas de page 1), sont arrivés de Paris en Nouvelle-Calédonie. Ils avaient pour mission de surveiller le renvoi par la force des réfugiés en Chine, à bord d'un avion charter chinois. De nombreux gendarmes mobiles sont également intervenus. À la nouvelle de leur renvoi imminent, 60 des réfugiés, dont des femmes, des enfants et un bébé, ont cherché refuge sur le toit du hangar, où ils sont restés deux jours, tentant ainsi désespérément d'amener les autorités françaises à changer d'attitude. Un certain nombre de sympathisants et de membres de diverses ONG ont organisé des manifestations pacifiques à l'aéroport pour protester contre le renvoi des réfugiés en Chine. Le 22 mars, les gendarmes ont tenté de déloger les détenus en utilisant des gaz lacrymogènes, ce à quoi les réfugiés ont apparemment répondu en jetant des pierres et d'autres projectiles. Les gendarmes ont alors ouvert le feu en tirant des balles en caoutchouc.

Neuf des réfugiés, tous des hommes, ont été blessés et emmenés à l'hôpital Gaston Bourret, à Nouméa, pour y être soignés. Deux d'entre eux étaient grièvement blessés et ont dû subir d'importantes interventions chirurgicales. L'un des deux réfugiés les plus grièvement blessés a été évacué par hélicoptère. Il avait, semble-t-il, reçu une balle d'environ un centimètre de diamètre en plein visage. L'autre a subi une opération de dernier recours pour extraire une balle qui s'était apparemment logée dans son thorax, près du cœur. Sept autres personnes auraient été moins grièvement blessées et souffriraient de blessures dues à des balles reçues dans les bras, la poitrine, les jambes et le dos. Quelques heures plus tard, le gouvernement français décidait de reporter de trois mois l'expulsion des "réfugiés de la mer" et de les libérer du centre de détention où ils avaient été placés.

Les normes internationales, telles que les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, exigent que ceux-ci évitent d'avoir recours à la force pour disperser des rassemblements, ou, si cela n'est pas réalisable, de réduire ce recours à la force au minimum indispensable. Elles requièrent également que le recours à la force soit proportionnel à la gravité de l'infraction et que l'utilisation des armes soit évaluée de manière à limiter le plus possible les risques à l'égard des tiers. Dans le cas présent, Amnesty International s'inquiète des informations signalant que neuf des 60 détenus rassemblés sur le toit du hangar ont été blessés, certains grièvement, et pense que l'utilisation de balles en caoutchouc a été disproportionnée et inappropriée. Il convient aussi de tenir compte du fait que, parmi les détenus réfugiés sur le toit, se trouvaient des jeunes enfants et un bébé, et il va de soi que la décision d'ouvrir le feu ne pouvait que les mettre en danger.

## ***B. Mauvais traitements par les responsables de l'application des lois***

Dans ses observations finales sur le troisième rapport périodique de la France, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré qu'il était « *sérieusement préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui en ce qui concerne les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique*

à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent [...] le risque de ces mauvais traitements étant beaucoup plus grand dans le cas des étrangers et des immigrés ». Cette constatation va dans le même sens que les préoccupations exprimées dans le rapport d'Amnesty International de 1994 (voir plus haut le point A ).

Ce document exposait, à titre d'exemple, un certain nombre de cas de mauvais traitements présumés, infligés par des responsables de l'application des lois, les victimes étant pour la plupart des jeunes hommes d'origine ethnique non européenne. Depuis 1994, Amnesty International continue de recevoir des informations sur des cas de mauvais traitements semblables, parmi lesquels plusieurs accusations de viols portées à l'encontre de policiers. Les documents cités en annexe fournissent des précisions sur un bon nombre de ces affaires. La liste qui suit n'est pas exhaustive, les cas ne sont exposés que brièvement et sont uniquement donnés à titre d'exemples.

### **B1. Cas récents de mauvais traitements, réels ou présumés, infligés par des responsables de l'application des lois**

1. Août 1995 : **Sid Ahmed Amiri** a affirmé qu'en plus d'avoir été menacé avec une arme à feu par un des policiers, ceux-ci avaient ensuite tiré sur le container dans lequel il avait été enfermé. Dans la fourgonnette de la police, ils l'avaient déjà frappé à plusieurs reprises à coups de matraque, puis après l'avoir extrait du véhicule, de nouveau frappé à coups de matraque, de pied et de poing. Ils lui avaient également volé son argent. Conduit à l'hôpital, il a été soigné pour une fracture ouverte du nez et diverses blessures aux jambes et aux épaules. Les policiers ont par la suite été condamnés (voir plus haut le point A-2).
2. Septembre 1995 : **16 syndicalistes** ont été arrêtés à Papeete, capitale tahitienne du territoire d'outre-mer de Polynésie française, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sur de graves émeutes accompagnées d'actes de pillage et d'incendies volontaires. Ces événements faisaient suite à la reprise des essais nucléaires français à Mururoa. Ils ont affirmé avoir été frappés à coups de pied et de poing, entassés à plat ventre dans un camion de l'armée, puis contraints de rester agenouillés dans le parking de la caserne, les mains toujours entravées dans le dos par des menottes et le visage contre terre, pendant environ quarante-cinq minutes. L'un d'eux aurait perdu connaissance à la suite d'un coup de matraque sur la tête et il aurait été hospitalisé, souffrant d'une paralysie progressive du côté gauche. Les victimes ayant porté plainte, une information judiciaire a été ouverte sur cette affaire, ainsi qu'une enquête administrative.
3. Avril 1996 : **Abdelkrim Boumlik**, seize ans, d'origine marocaine, qui conduisait une motocyclette sans casque, ce qui, en France, constitue une infraction, a affirmé avoir été poursuivi, frappé à coups de pied, de poing et de matraque et couvert d'insultes racistes par deux policiers qui ont ensuite tenté de le jeter dans un lac. Les policiers ont finalement passé les menottes à Abdelkrim et à son passager, âgé de quinze ans, et les ont obligés à s'agenouiller sur le plancher de leur véhicule, tout en proférant des injures racistes et des menaces. Le certificat médical obtenu dans un hôpital local faisait état de blessures compatibles avec les allégations d'Abdelkrim Boumlik, qui a porté plainte.
4. Juin 1997 : quatre policiers de la ville de Bordeaux ont été placés en détention

pendant leur interrogatoire, à la suite d'accusations de « *viols et complicité de viols par des personnes ayant autorité de par leur fonction* ». Une femme impliquée dans un accident de la circulation a porté plainte auprès de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), affirmant qu'un policier lui avait promis qu'aucune poursuite ne serait engagée contre elle si elle acceptait de coucher avec lui et ses collègues. Quelques jours plus tard, il se serait rendu au domicile de cette personne, l'aurait frappée avec une matraque et violée. Il serait revenu quelques jours plus tard, accompagné cette fois de ses collègues, et elle aurait cette fois été victime d'un viol collectif.

5. Octobre 1997 : **Ahmed Hamed**, architecte égyptien en visite en France, aurait été agressé par quatre policiers en civil qui l'auraient apparemment pris pour quelqu'un d'autre. Il a été abordé dans une laverie automatique par ces quatre hommes, qui l'ont emmené de force dans une voiture stationnée non loin de là. Croyant être victime d'un enlèvement, il se serait débattu. Les policiers lui auraient alors asséné de violents coups de pied à la jambe droite et lui auraient ainsi fracturé le tibia. Il n'a pu être examiné par un médecin que dix heures environ après son arrestation. Aucune charge n'a été retenue contre lui. Une fois libéré, il a été admis à l'hôpital Foch, à Suresnes, pour y être opéré.
6. Décembre 1997 : **Djamel Bouchareb**, 19 ans, qui était l'ami et le passager d'Abdelkader Bouziane (voir plus haut) a affirmé avoir été maltraité par des policiers dans les moments qui ont suivi la mort de Bouziane. Djamel, qui a porté plainte contre la police, aurait déclaré qu'il avait été frappé, notamment à coups de pied, et qu'on lui avait cogné la tête contre le trottoir. Après l'intervention d'un médecin sur les lieux, il a été emmené à l'hôpital pour y être soigné. La presse française a récemment indiqué qu'un témoin oculaire avait déclaré à la police qu'il avait vu des policiers frapper Djamel Bouchareb et lui donner des coups de pied dans la tête. Une information judiciaire a été ouverte.
7. Mars 1998 : le caricaturiste **Claude Serre**, soixante ans, qui souffre de problèmes de santé, déjeunait dans le restaurant d'un ami à Paris, lorsqu'il s'est trouvé impliqué dans une altercation avec des policiers pour une affaire de stationnement. Il a déclaré avoir été menotté, poussé dans une fourgonnette de la police et maltraité. Un rapport médical qui aurait été confirmé par la suite par le rapport d'un spécialiste, faisait état d'une entorse au poignet et de plusieurs hématomes, et prescrivait pour Claude Serre un arrêt de travail de dix jours. Claude Serre, dont certains dessins satiriques représentent des scènes de violence policière, a porté plainte contre les policiers pour voies de fait auprès du tribunal de Bobigny (Seine-Saint-Denis).

## **B2. Tortures infligées par la police pendant la garde à vue**

Le 25 mars 1998, la Commission européenne des droits de l'homme a publié un rapport où il est reconnu qu'**Ahmed Selmouni** a été torturé par des policiers pendant sa garde à vue, en 1991. La Commission a transmis l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme qui doit la juger avant la fin de l'année.

D'après le rapport de la Commission, Ahmed Selmouni, qui a la double nationalité hollandaise et marocaine, a été maintenu en garde à vue à Bobigny (Seine-Saint-Denis) pendant quatre jours, maximum fixé par la loi pour les infractions à la législation sur le trafic de stupéfiants, en vertu de laquelle il a par la suite été reconnu coupable. Il affirme qu'à la suite des tortures dont il a été victime, il ne voit pratiquement plus d'un œil et qu'il

a dû pour cela subir trois interventions chirurgicales.

Après sa garde à vue et son placement en détention provisoire, Ahmed Selmouni s'est plaint auprès de l'IGPN d'avoir été frappé à coups de poing et de pied, ainsi qu'avec une matraque et une batte de baseball ; on l'a forcé à se mettre à genoux, puis les policiers l'ont fait se remettre debout en le tirant par les cheveux ; on l'a fait courir le long d'un couloir et les policiers lui faisaient des croche-pieds ; il a subi des humiliations devant une jeune femme ; on lui a présenté le pénis d'un policier et on lui a ordonné de le sucer, puis on a uriné sur lui ; on l'a menacé avec une lampe à souder et avec une seringue ; finalement, un policier l'a violé avec une petite matraque de couleur noire.

Pendant qu'Ahmed Selmouni était encore en garde à vue, un docteur l'a examiné et a trouvé des traces de blessures en particulier sous les yeux, et sur les bras, le dos, la poitrine et sur une cuisse. Un médecin de la prison de Fleury-Mérogis, qui l'a examiné alors qu'il se trouvait en détention provisoire, a relevé de nombreux hématomes sur le torse, les cuisses et autour des yeux. Un troisième médecin expert l'a examiné quelques jours plus tard sur ordre du juge d'instruction et a constaté des traces de blessures sur tout le corps. Il a fait état de nombreux hématomes, écorchures et cicatrices compatibles avec les allégations du détenu.

La Commission a conclu que les blessures qui avaient été infligées à Ahmed Selmouni constituaient une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> en raison de l'« *intensité et la multiplicité des coups portés au requérant, provoquant de véritables lésions ainsi que de vives souffrances physiques et morales, de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique et morale du requérant* » et qu'elles visaient à obtenir des aveux ou des informations. La Commission ajoute que « *ce traitement, infligé par un ou plusieurs fonctionnaires de l'État [...] était d'une nature tellement grave et cruelle que l'on ne peut que le qualifier de torture* ».

La Commission a également conclu que la France avait violé l'article 6 de la Convention européenne qui garantit le droit à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables (voir le point D ci-après).

Dans ses observations finales de juillet 1997 sur le troisième rapport périodique du gouvernement français, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré préoccupé par le recours persistant à des mesures prévoyant, entre autres, une garde à vue pouvant durer jusqu'à quatre jours<sup>5</sup>. Amnesty International a fréquemment exprimé l'opinion qu'un maintien prolongé en garde à vue pouvait favoriser la pratique de la torture et des mauvais traitements.

### **C. Mauvais traitements infligés par des surveillants de prison**

Entre 1989 et 1998, Amnesty International s'est inquiétée d'un certain nombre d'informations signalant que des surveillants de prison s'étaient livrés à des mauvais traitements et que des difficultés avaient été rencontrées pour identifier les membres du personnel pénitentiaire qui, selon les détenus, étaient responsables de ces violences. L'Organisation note que l'administration pénitentiaire ne relèvera pas du mandat du CSDS, le nouvel organisme mis en place pour sauvegarder et faire respecter les règles de déontologie au sein des différents services chargés de l'application des lois. Néanmoins, en 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait conseillé

4. Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Aux termes de la législation française, la période maximum de 24 heures en garde à vue sous la responsabilité de la police peut être prolongée de 24 heures par le procureur. Elle peut encore être prolongée de 48 heures dans les affaires de trafic de stupéfiants ou de terrorisme. Dans ce type de cas, le détenu est autorisé à rencontrer un avocat au bout de soixante-douze heures de détention sous la responsabilité de la police.

au gouvernement français de « *créer un organisme indépendant chargé de surveiller les centres de détention.* ».

Voici à titre d'exemple, deux affaires parmi d'autres ayant suscité l'inquiétude de l'Organisation. Elles se situent aux deux points extrêmes de la période considérée, en 1989 et en 1997/98.

### **C1. Allégations de mauvais traitements à la prison de Clairvaux**

En juin 1989, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice à propos d'informations qu'elle avait reçues concernant le traitement infligé à des détenus à la prison de Clairvaux, dans l'Aube, à la suite de l'agression d'un gardien par trois prisonniers lors de la séance d'exercice de l'après-midi. Plus de 80 prisonniers se trouvaient alors dans la cour. Il semblerait qu'un certain nombre d'entre eux aient été roués de coups par des gardiens après que la police eut reconduit les 30 derniers prisonniers jusqu'au bâtiment principal de la prison. On aurait fait passer certains prisonniers devant une haie d'une trentaine de gardiens qui les auraient frappés à coups de poing et de matraque. Un prisonnier aurait été projeté au bas d'un escalier et, au cours d'une fouille à corps, on aurait fait pénétrer une clé dans le rectum d'un autre prisonnier. Un certificat médical concernant l'un des prisonniers mentionnait, entre autres, une blessure près de la hanche qui avait nécessité trois points de suture, une blessure à l'oreille gauche, des ecchymoses sur la pommette droite et sur le nez, et une côte peut-être fracturée.

Le ministre de la Justice a déclaré à Amnesty International que les enquêtes menées par les autorités avaient conclu qu'un certain recours à la force avait été nécessaire pour obliger les prisonniers à réintégrer leurs cellules et pour soumettre certains à une fouille au corps, les gardiens étant à la recherche d'armes. Le ministre de la Justice a déclaré : « *En même temps et pendant quelques instants, des violences ont bien été commises contre huit détenus, au-delà du recours nécessaire à la force* ». Une enquête administrative menée à la prison a confirmé la présence des blessures dont faisaient état les certificats médicaux, mais n'a pas permis d'identifier les auteurs de ces violences. L'enquête judiciaire n'a pas non plus permis d'aboutir à leur identification.

## **C2. Allégations de mauvais traitements à la prison de Grasse**

En mars 1998, Amnesty International a écrit au ministre de la Justice à propos d'informations signalant que, dans la nuit du 31 décembre 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, huit détenus, dont trois mineurs, avaient été maltraités par sept gardiens à la maison d'arrêt de Grasse (Alpes maritimes). Des examens médicaux auraient confirmé les allégations des prisonniers qui disaient avoir été frappés. Une enquête administrative a été confiée à l'Inspection générale des services pénitentiaires, et une enquête judiciaire destinée à identifier les responsables des passages à tabac aurait également été ouverte, après que le directeur de la prison eut pris contact avec le ministère public. Les gardiens auraient été placés en garde à vue. Amnesty International a accueilli ces nouvelles avec satisfaction et prié instamment le ministre de la Justice de faire tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que les enquêtes soient menées de façon approfondie et impartiale et dans les meilleurs délais. L'Organisation a également demandé à être informée du résultat final de ces enquêtes. Lorsque nous avons rédigé ce texte, nous n'avions encore reçu aucune réponse.

## **D. Préoccupations relatives à des cas de coups de feu, d'homicides et de mauvais traitements**

### **D1. D'importants retards dans les enquêtes judiciaires**

Le droit international insiste sur la nécessité d'agir rapidement en enquêtant sur les plaintes et sur les éventuelles atteintes aux droits humains. Il requiert également que les procédures judiciaires ne se prolongent pas pendant une durée déraisonnable. Très récemment, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré préoccupé par « l'existence de délais et de procédures anormalement longues lorsqu'il s'agit d'enquêter et poursuivre des violations présumées des droits de l'homme mettant en cause des agents de la force publique ». Le rapport de 1994 d'Amnesty International mentionnait certaines affaires et des éléments d'information fournis par les magistrats eux-mêmes indiquant que les retards subis par les enquêtes et les poursuites demeuraient un problème. En 1996, Amnesty International constatait que, pour plus de la moitié des 11 affaires d'homicides mentionnées dans son rapport de 1994, qui avaient eu lieu entre juin 1993 et juin 1994, les enquêtes et les procédures judiciaires n'étaient toujours pas arrivées à terme au bout de deux voire trois ans. Ainsi dans le cas de Mourad Tchier (voir plus haut), marqué par des irrégularités de procédure et des reports incessants, le magistrat n'a procédé à une reconstitution des faits que deux ans après sa mort. Dans son rapport de 1996, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires (Doc. Nations unies E/CN.4/1996/4) s'inquiétait de constater que les responsables de l'application des lois avaient de plus en plus fréquemment recours à une force excessive, ce qui a été notamment le cas dans l'affaire Mourad Tchier. Il regrettait que la France n'ait toujours pas répondu à ses demandes d'informations. Les documents d'Amnesty International font régulièrement état d'affaires où des retards anormaux ont été constatés.

Le cas d'Ahmed Selmouni (voir plus haut) illustre de façon particulièrement frappante ce problème. La Commission européenne des droits de l'homme a, dans son rapport, constaté que la France violait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable tenu dans des délais raisonnables. Selon la Commission, le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s'apprécier selon les critères suivants : a) la complexité de l'affaire ; b) le comportement des parties à l'affaire ; c) le comportement des autorités saisies de l'affaire . La Commission a conclu que bien qu'une enquête ait été ouverte sur les allégations d'Ahmed Selmouni en mars 1993, « *après que le plaignant se fut porté partie civile* »<sup>6</sup>, les policiers n'avaient été interrogés par un juge d'instruction qu'en 1997, et que l'enquête judiciaire était toujours en cours plus de quatre ans et huit mois après son ouverture. Et ce, alors même que l'affaire, bien qu'extrêmement grave, n'était pas particulièrement complexe. La Commission ajoutait que, étant donné la gravité des allégations et le temps écoulé depuis les faits, les autorités n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue pour que l'enquête soit effectuée rapidement .

## **D2. Une impunité de fait**

Les problèmes posés par l'inertie du ministère public et les délais déraisonnables des enquêtes et des poursuites sont à rattacher à un plus vaste problème, celui d'une impunité de fait. Les enquêtes judiciaires portant sur des responsables de l'application des lois ou des membres de l'administration pénitentiaire aboutissent souvent à des non-lieux ou les peines de prison prononcées par les tribunaux sont assorties de sursis ou sont réduites en appel : il est donc rare que des peines de prison soient effectivement purgées. Si Amnesty International n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer l'exactitude de toutes les allégations qu'elle a reçues de telle ou telle personne, elle reste néanmoins préoccupée du fait que des enquêtes, ayant montré l'existence de preuves indéniables d'un recours excessif à la force par des responsables de l'application des lois et des membres du personnel des prisons, ont abouti à un non-lieu (par exemple dans le cas de Franck Moret, Ibrahim Sy, Joël Nebor et Frédéric Adom – voir le document de 1994 - ou Todor Bogdanovic où la décision de non-lieu a été annulée, mais où l'issue de l'affaire reste incertaine) ou, pour d'autres raisons, n'ont pas réussi à identifier les agents concernés (par exemple, les mauvais traitements avérés commis à la prison de Clairvaux). Dans les cas de Mourad Tchier et de Sid Ahmed Amiri (voir plus haut), les enquêtes ont certes abouti à des condamnations mais ce sont pourtant là des exemples d'impunité de fait, en ce sens que les peines prononcées ne correspondent manifestement pas à la gravité des crimes commis. Dans un autre cas, celui de Rachid Ardjouni (voir le rapport de 1994 ainsi que les documents ultérieurs), la cour d'appel a réduit la peine de vingt-quatre mois d'emprisonnement, dont seize avec sursis, à une peine confirmée de six mois d'emprisonnement dont on pensait qu'elle allait être effectuée en semi-liberté. Finalement, et contre toute attente, cette cour d'appel a pris la décision d'annuler celle du tribunal correctionnel en vertu de laquelle les condamnations prononcées contre le fonctionnaire responsable du meurtre de Rachid Ardjouni devaient être inscrites à son casier judiciaire, ce qui lui a permis de continuer à exercer la fonction de policier et à porter des armes.

## **D3. Les pouvoirs de la gendarmerie nationale**

Amnesty International s'est déclarée extrêmement préoccupée de constater que les

---

<sup>6</sup>. Actuellement, la charge de veiller à ce qu'une enquête judiciaire approfondie soit ouverte incombe trop souvent à la victime ou à sa famille. Dans bien des cas, les parties lésées sont obligées de porter plainte en tant que parties civiles pour que soit menée une enquête approfondie, pour qu'elles puissent avoir accès à ses résultats et pour que leur droit à être entendues soit respecté. Dans son rapport de 1994, Amnesty International recommandait que le ministre de la Justice donne pour instruction aux parquets de jouer un rôle plus actif en demandant *eux-mêmes* l'ouverture d'informations judiciaires.

membres de la gendarmerie nationale continuaient de bénéficier de pouvoirs spéciaux en matière d'utilisation d'armes à feu. Ces pouvoirs, accordés par décret en 1903, et modifiés par un décret-loi de 1943, sous le gouvernement de Vichy, habilite la gendarmerie à utiliser légalement ses armes à feu dans un bien plus grand nombre de circonstances que les forces de la police civile. Cette différence s'applique même lorsque les deux corps effectuent une opération identique d'application des lois.

Il est clair qu'aux termes du droit international, même si les gendarmes sont des militaires, ils doivent, lorsqu'ils effectuent une mission d'application des lois, se conformer aux mêmes normes des Nations unies que les autres forces civiles chargées de la même mission. Ce n'est cependant pas le cas en France.

En 1997, le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est déclaré « *préoccupé de ce que lorsque la gendarmerie nationale, qui est essentiellement une formation militaire, intervient pour maintenir l'ordre civil, ses pouvoirs soient plus larges que ceux de la police. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'abroger ou de modifier le décret daté du 22 juillet 1943, afin de réduire les pouvoirs de la gendarmerie nationale en ce qui concerne l'emploi des armes à feu dans des situations de maintien de l'ordre, ceci en vue d'harmoniser ces pouvoirs avec ceux de la police* ».

#### **D4. La formation**

Dans son rapport de 1994, Amnesty International recommandait notamment que « *les ministres de l'Intérieur et de la Défense prennent immédiatement l'initiative de réexaminer les cours de formation afin d'améliorer la compétence professionnelle des agents qui doivent apprendre à neutraliser les agresseurs en recourant le moins possible à la force* » et « *que l'attention des ministres responsables de l'enseignement professionnel dispensé aux magistrats, avocats et aux agents de la force publique soit attirée sur les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* ».

Dans son deuxième rapport périodique au Comité des Nations unies contre la torture, le gouvernement français a déclaré que les règles interdisant la torture figurent dans les cours de formation, que le Code d'éthique régissant la police est largement diffusé, qu'il est commenté et enseigné dans les instituts de formation de la police, et que les droits humains font également partie de la formation dispensée au personnel des prisons. Cependant, les homicides dont Fabrice Fernandez et Abdelkader Bouziane (voir plus haut) ont récemment été victimes, ont poussé le ministre de l'Intérieur à déclarer qu'il était nécessaire d'améliorer la formation des policiers. Ils ont aussi relancé dans la presse et dans les milieux concernés par l'application des lois le débat sur l'insuffisance persistante des programmes de formation ; l'existence d'une disparité entre la théorie et la pratique quant au nombre d'heures dont disposaient les agents pour leur formation ; le fait que la possibilité de recevoir une formation variait beaucoup d'une région à l'autre, de même que le niveau de celle que recevaient les différentes forces et unités de la police, et qu'il n'y avait pas de formation pratique pour l'utilisation de certaines armes dont le fusil à pompe ; ce débat porte également sur les problèmes d'ordre général liés à la conduite des agents concernés, problèmes qui incitent à se demander si la formation aux droits humains qu'ils reçoivent est suffisante.

#### **E. Conclusions**

Dans sa lettre relative au cas de Todor Bogdanovic, l'enfant Rom tué en 1995, adressée récemment à Amnesty International, l'ambassadeur de France à Lisbonne



(Portugal) a déclaré que le gouvernement français avait examiné de près les recommandations de 1997 du Comité des droits de l'homme des Nations unies et qu'en conséquence, un certain nombre de réformes avaient été engagées dans les domaines de l'immigration, du droit d'asile et de l'administration de la justice. Comme indiqué plus haut, Amnesty International se félicite des réformes en cours ainsi que des mesures prises pour mettre en place un nouvel organisme chargé de superviser les règlements régissant les diverses forces de sécurité et la manière dont elles les appliquent, et d'intervenir dans les cas particuliers qui seront portés à son attention. Cependant, au vu du nombre d'informations et d'allégations qu'elle reçoit depuis 1994 concernant des cas de recours excessif à la force et de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois et des membres des services pénitentiaires, et étant donné les problèmes annexes posés par les retards et l'inertie constatés lors des enquêtes et des poursuites judiciaires, auxquels s'ajoute l'insuffisance de la formation, Amnesty International en est venue à la conclusion que ses inquiétudes restent identiques à ce qu'elles étaient et demande instamment au nouveau gouvernement français d'y porter rapidement la plus grande attention.

## Annexe

Documents publiés par Amnesty International ces dernières années traitant de ses préoccupations concernant la France :

- Rapport d'octobre 1994 sur la France intitulé : *Coups de feu, homicides et allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/02/94).
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1995* (Index AI : EUR 01/02/95). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1995 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1995* (Index AI : EUR 01/01/96). Chapitre sur la France.
- Bulletin d'informations : *France. Dialogue ouvert avec le gouvernement français sur la persistance de certaines violations perpétrées par des agents de la force publique* (Index AI : EUR 21/01/96, 4 avril 1996).
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1996* (Index AI : EUR 01/02/96). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1996 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1996.* (Index AI : EUR 01/01/97). Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : janvier - juin 1997* (Index AI : EUR 01/06/97). Chapitre sur la France.
- Rapport annuel 1997 d'Amnesty International. Chapitre sur la France.
- *Préoccupations d'Amnesty International en Europe : juillet - décembre 1997* (Index AI : EUR 01/01/98). Chapitre sur la France.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre France: Excessive force: A summary of Amnesty International's concerns about shootings and ill-treatment. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - juillet 1998.*

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

---